

Gouvernement du Québec

**Décret 601-99, 2 juin 1999**

CONCERNANT l'octroi d'une servitude d'égout sur une portion de terrain de 571,44 mètres carrés par la Société de la Place des Arts de Montréal à la Ville de Joliette

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est un organisme institué en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, la Société a pour fonctions d'administrer la Place des Arts de Montréal ainsi que de présenter, monter et produire des spectacles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner, hypothéquer ou prendre à bail un immeuble;

ATTENDU QUE la Société possède des terrains à Joliette, adjacents à l'amphithéâtre de Lanaudière, faisant l'objet d'une servitude d'égout en faveur de la Ville de Joliette et publiée au bureau de la circonscription foncière de Joliette sous le numéro 331334;

ATTENDU QUE la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette a été autorisée, par résolution adoptée par la Ville de Joliette, à utiliser cette servitude pour effectuer divers travaux d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'exécution des travaux, la Ville de Joliette doit pouvoir autoriser la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette à utiliser une portion de terrain d'une superficie de 571,44 mètres carrés appartenant à la Société;

ATTENDU QUE cette portion de terrain ne fait pas l'objet de la servitude ci-haut mentionnée;

ATTENDU QUE la Régie d'assainissement des eaux du Grand Joliette s'est engagée auprès de la Société à ce que les travaux s'effectuent sans affecter les activités ayant lieu à l'amphithéâtre, au cours de la saison 1999, et à remettre les lieux dans leur état original;

ATTENDU QUE la résolution portant le numéro 99-08 du comité exécutif de la Société a été adoptée le 17 février 1999 afin de consentir à la Ville de Joliette une servitude d'égout sur la portion de terrain de 571,44 mètres carrés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à octroyer une servitude d'égout en faveur de la Ville de Joliette sur la portion de terrain apparaissant au plan joint au décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

